

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE**

En vigueur le : 5 septembre 2000

Domaine : **ÉLÈVE**

Révisée le : 25 février 2019

Politique : Pédiculose

## LA PÉDICULOSE

### CONTEXTE

Le Conseil considère comme une valeur fondamentale le droit de fréquentation scolaire et de travail dans un milieu sécuritaire. Il s'engage à fournir un milieu sain et sécuritaire pour ses élèves et pour son personnel et il prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute blessure ou maladie.

Le Conseil reconnaît et apprécie les préoccupations par rapport à la pédiculose au niveau scolaire et communautaire. Le Conseil reconnaît aussi que le Ministère de la Santé ne considère pas la pédiculose comme étant une maladie contagieuse, donc, celle-ci ne pose aucun danger pour la santé. Cependant, le Conseil réalise que la pédiculose est un problème qui exige une attention immédiate. Les procédures suivantes ont été développées afin d'aider le personnel du Conseil, les parents et les élèves à traiter de ce problème tout en respectant la dignité et le respect de chaque élève.

#### 1. Mesures préventives

- 1.1 Au début de l'année scolaire, chaque direction distribuera aux familles de son école la lettre « En cas de poux » [ÉLV.19.1.1](#).
- 1.2 Chaque direction d'école s'assurera d'un nombre adéquat de membres du personnel ou de parents bénévoles entraînés à vérifier les poux. Une vérification minimale de 3 fois par année (septembre, janvier et mars) est suggérée.
- 1.3 Un « Avis de dépistage de poux » peut être distribué en début d'année seulement si la direction choisit d'avoir des parents bénévoles. Cet avis est valide pour l'année scolaire en cours [ÉLV.19.1.2](#). La signature du parent est nécessaire si l'enfant est examiné par un parent bénévole. L'élève dont le parent refuse de signer l'avis devra se faire examiner par la direction ou un membre du personnel.

#### 2. Procédures à suivre lorsqu'un(e) élève est identifié(e) comme porteur ou porteuse de poux

## ÉLV.19.1

- 2.1 La direction ou la personne désignée communiquera avec le parent pour demander que l'élève reçoive un traitement aussitôt que possible. Si possible, le parent devrait venir chercher l'élève afin de commencer le traitement. Si le parent est dans l'impossibilité de venir chercher l'enfant, l'enfant pourra continuer sa journée scolaire et devra éviter tout contact direct de tête avec les autres. Un « Avis de traitement » est envoyé à la maison avec l'enfant [ÉLV.19.1.3](#). Toute information additionnelle est rendue disponible aux parents et ce, à la discrétion de la direction.
- 2.2 La direction encourage les parents à communiquer avec le bureau de santé local afin d'obtenir des informations supplémentaires pertinentes à la pédiculose.

Lorsqu'un cas de poux a été signalé, une lettre sera acheminée aux parents de cette classe. Cette communication devra être envoyée de nouveau si d'autres cas réapparaissent dans cette salle de classe [ÉLV.19.1.4](#).

### 3. Réintégration au niveau de la salle de classe

- 3.1 Si les parents choisissent de garder leur enfant à la maison pour administrer un traitement, ce dernier est excusé selon l'article 21(2)(b) sur La loi sur l'éducation : « L'enfant est dispensé de fréquenter l'école dans l'un des cas suivants : il lui est impossible de fréquenter l'école à cause d'une maladie ou d'une autre raison inévitable ». Aux paliers élémentaire et secondaire, l'élève est indiqué absent au registre avec une note explicative. (Loi sur l'éducation, article 21 (2) (b))
- 3.2 Si l'élève a encore des poux, le processus d'aviser les parents est repris. Tout effort doit être fait pour réduire les absences de l'école dues à la pédiculose.